

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

I. BUREAU

Article Premier

La Commission élit un président, un vice-président et un rapporteur choisis parmi ses membres, et qui restent en fonction jusqu'à la première séance que tient la Commission, après que tous ses membres ont été désignés par le Conseil économique et social.

Article 2

En l'absence du Président, le vice-président préside.

II. VOTE

Article 3

Chaque membre de la Commission dispose d'une voix.

Article 4

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des membres présents et votants.

III. PROCES-VERBAUX

Article 5

Les procès-verbaux des séances de la Commission sont tenus par le Secrétariat. Ils sont rendus publics, à moins que la Commission n'en décide autrement.

Article 6

Tous les procès-verbaux de la Commission sont communiqués aux membres du Conseil économique et social et sont accessibles, sur leur demande, à tous les Membres des Nations Unies.

IV. CONDUITE DES DEBATS

Article 7

Les articles 49 à 59 du règlement intérieur du Conseil économique et social s'appliquent, en cas de besoin, aux débats de la Commission.

Article 8

La Commission prend, par l'intermédiaire du Secrétariat, des dispositions en vue de recevoir de la part de personnes qualifiées des informations relatives aux questions de son ressort.

V. SEANCES DE LA COMMISSION

Article 9

A moins que la Commission n'en décide autrement, ses séances sont publiques.

VI. LANGUES

Article 10

L'anglais et le français sont les langues de travail de la Commission, conformément aux règles sur l'emploi des langues du Conseil économique et social.

VII. DISPOSITIONS GENERALES

Article 11

Les présents articles ne s'appliquent qu'à la première session de la Commission.